



Québec, le 29 mai 2020

Objet : Avantage imposable stationnement réduction de la valeur
N/Réf. : 20-051703-001

*****,

Pour faire suite à votre demande *****, vous trouverez ci-après notre position.

Votre demande

Un employeur met à la disposition de ***** employés un espace de stationnement pour lequel chacun se voit accorder un avantage imposable. La présence d'un avantage imposable n'est pas remise en question actuellement. En raison de la COVID-19, les employés doivent effectuer du télétravail. Durant cette période, les employés conservent la carte d'accès au stationnement, mais l'accès au lieu de travail est très limité. On nous demande si la valeur de l'avantage de l'employé pourrait être réduite en raison des circonstances exceptionnelles liées au contexte de la COVID-19.

Notre réponse

D'abord, le principe veut qu'un avantage résultant de la fourniture d'un stationnement, offert gratuitement ou à un coût moindre par un employeur, est conféré à un employé en fonction de sa disponibilité plutôt que sur son utilisation réelle. Il importe peu que l'employé utilise ou non la place de stationnement.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19, le télétravail des employés est une mesure imposée par un grand nombre d'employeurs. Pour les employés qui ne peuvent plus se rendre au travail au cours de cette période, il est raisonnable de considérer que l'espace de stationnement est indisponible. Dans ce

- 2 -

cas précis, nous sommes d'avis que la valeur de l'avantage pour l'employé à l'égard de cette période peut être réduite. Le contexte rend le stationnement indisponible pour l'employé.

La responsabilité d'établir la valeur d'un avantage relatif au stationnement appartient essentiellement à l'employeur. À cet égard, dans le contexte précis de la demande, la valeur mensuelle de l'avantage sera généralement nulle, mais il est possible que pour certains mois l'employeur doive faire une proportion, comme par exemple pour la période antérieure à la déclaration d'urgence sanitaire du 13 mars 2020.

La situation décrite ci-dessus doit être distinguée de celle où l'employé s'absente de son lieu de travail pour des considérations personnelles (période de vacances, congés en cas de maladie ou adhésion volontaire à un programme de télétravail). Ces considérations ne permettent pas une réduction de la valeur de l'avantage.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers